

# Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2014 à 2017

du 13 mars 2013

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> février 2012<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Pour les années 2014 à 2017, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- a. pour les mesures destinées à améliorer les bases de production et pour les mesures sociales: 798 millions de francs (47 millions de francs doivent être affectés chaque année aux crédits d'investissement au lieu de 17 millions et pour les contributions aux améliorations structurelles, 99 au lieu de 89 millions de francs);
- b. pour les mesures destinées à promouvoir la production et les ventes: 1 776 millions de francs;
- c. pour les paiements directs: 11 256 millions de francs.

<sup>2</sup> Des moyens financiers d'un montant maximal de 100 millions de francs provenant de l'enveloppe financière prévue à l'al. 1, let. b, peuvent être réalloués à l'enveloppe financière prévue à l'al. 1, let. a.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 910.1

<sup>3</sup> FF 2012 1857

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 7 mars 2013

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 13 mars 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab